Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 1 (1910)

Artikel: Canton de Vaud

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109072

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

V. Etablissements d'instruction professionnelle.

1) Ecole de commerce cantonale, à Bellinzone.

L'Ecole de commerce comprend 5 classes et reçoit des garçons et des jeunes filles ayant accompli leur 14e année. La contribution scolaire est de 30 fr. par an.

L'Ecole de commerce comprend aussi un cours préparatoire

destiné aux futurs employés de l'administration publique.

Un cours spécial d'italien est destiné aux élèves dont la langue maternelle est le français ou l'allemand.

2) Ecoles professionnelles de dessin.

Ces établissements sont facultatifs et reçoivent les élèves libérés de l'école primaire. Les écoles élémentaires de dessin ont 3 classes. Quelques communes y ont ajouté un degré supérieur; les premières sont ouvertes pendant 6 ou 10 mois par an.

Le canton du Tessin compte actuellement 25 de ces établisse-

ments.

22. Canton de Vaud.

L'instruction publique comprend les degrés suivants :

I. Instruction primaire. — II. Instruction secondaire. — III. Instruction supérieure, — IV. Enseignement professionnel. — V. Ecoles spéciales; établissements particuliers de tous les degrés.

I. Instruction primaire.

Les établissements primaires sont, d'après la loi du 15 mai 1906

sur l'instruction publique primaire :

a) Les Ecoles enfantines;
b) l'Ecole primaire;
c) les Cours complémentaires;
d) les Cours préparatoires des recrues.

a) Ecoles enfantines.

Les écoles enfantines sont organisées officiellement. Les communes sont tenues d'en ouvrir une si les parents le demandent et présentent à l'inscription vingt enfants de 5 à 6 ans. Elles sont facultatives et gratuites. Cependant, les élèves inscrits sont tenus de fréquenter régulièrement la classe. Les écoles enfantines comprennent une division inférieure destinée, dans la règle, aux enfants de 5 ans, et une division supérieure pour les enfants de 6 ans. Si le nombre d'élèves d'une classe enfantine le permet ou si une classe primaire doit être dédoublée, les commissions scolaires pourront créer des classes semi-enfantines, moyennant autorisation du Département de l'instruction publique. Les écoles enfantines sont tenues 42 semaines de l'année, à raison de 20-26 heures par semaine. L'enseignement est donné au moyen du matériel Frœbel, et conformément au plan d'études.

b) Ecoles primaires.

Dans chaque commune, il y a au moins une école publique primaire. Exceptionnellement, les communes qui ne comptent pas vingt enfants astreints à la fréquentation des écoles peuvent, avec l'autorisation du Département de l'instruction publique, se réunir a d'autres communes pour avoir une seule école, si la distance des

chefs-lieux n'est pas supérieure à 3 kilomètres.

Tout enfant est astreint à la fréquentation de l'école dès le commencement de l'année scolaire, soit dès le 15 avril de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 7 ans, jusqu'au 15 avril de l'année où il a 16 ans révolus. Dans les communes qui n'ont pas de classe enfantine, les enfants qui atteignent l'âge de 6 ans, dans l'année courante, peuvent être admis à l'ecole, si leurs parents ou tuteurs en

font la demande. La commission scolaire en décide.

La scolarité s'étend de la 7e, éventuellement 6e année jusqu'au 15 avril de l'année dans laquelle l'enfant accomplit ses 16 ans. La municipalité et la commission scolaire réunies ont cependant le droit de limiter la fréquentation obligatoire au 15 avril de l'année où l'enfant a 15 ans révolus. Cette décision peut aussi être prise en faveur des filles seulement. Dans les communes où la fréquentation obligatoire n'a lieu que jusqu'à 15 ans, les enfants, sur la demande des parents, sont admis à fréquenter l'école jusqu'à 16 ans. D'après l'Annuaire de l'Instruction publique primaire, 27 communes ont profité, en 1907, de cette disposition.

L'école primaire comprend 3 degrés : a) le degré inférieur, qui renferme les enfants de 7 à 9 ans ; b) le degré moyen, ceux de 9 à 12 ans ; c) le degré supérieur, ceux de 12 à 15 ou 16 ans. Chaque

degré peut être divisé en sections.

Les travaux à l'aiguille et l'économie domestique sont obligatoires pour tous les degrés de l'école primaire. Cet enseignement comprend 6 heures par semaine pour les degrés supérieur et intermédiaire, et 4 heures pour le degré inférieur. Pendant le semestre d'été, dans les écoles où il y a deux ou trois heures d'école obligatoires chaque matin, il y aura pour le degré supérieur 3 heures par semaine consacrées à cet enseignement, pour le degré moyen 4 ou 5, pour le degré inférieur 4 heures. Les leçons de travaux à l'aiguille ont lieu, presque sans exception, pendant l'après-midi.

L'enseignement des travaux manuels est facultatif. Parmi les établissements qui l'ont introduit il faut citer l'Ecole normale.

L'année scolaire s'ouvre le 15 avril. Les écoles sont tenues pendant 42 semaines par année. L'année comprend 2 semestres : a) le semestre d'été, qui commence le lendemain du dernier jour des examens annuels pour se terminer avec les vacances d'automne; b) le semestre d'hiver, qui commence après les vacances d'automne, ou au plus tard le 1er novembre, pour se terminer au commencement d'avril par les examens annuels.

Pendant le semestre d'été, les élèves du degré supérieur doivent avoir 11-32 heures de leçons par semaine; ceux du degré moyen, 20-31; ceux du degré inférieur, 20-26 heures. Pendant le semestre d'hiver, ces chiffres sont de 32, 31 et 26 heures. Une heure par semaine pour le degré supérieur, et 2 heures pour les degrés moyen et inférieur sont en outre consacrées à l'enseignement reli-

gieux facultatif.

Classes du soir. — Dans les centres industriels, il peut être créé des classes du soir destinées aux élèves libérés des écoles du jour,

placés en apprentissage et atteignant 14 ans dans l'année. Pourront seuls y être admis les élèves du degré supérieur ayant fait un examen satisfaisant. Elles sont tenues tous les soirs, excepté le samedi, pendant au moins 2 heures. Le programme est celui du degré

supérieur.

Les enfants âgés de 12 ans peuvent être libérés des écoles de l'après-midi, durant le semestre d'été, lorsque l'état de leur instruction ou les circonstances de famille le justifient. Toutefois, ils sont tenus de fréquenter l'école deux heures au moins chaque matin du 1er juillet au 1er novembre. Ce nombre d'heures peut être augmenté par la municipalité et la commission scolaire réunies. Des mesures spéciales peuvent être prises pour les élèves des écoles de montagne et des communes ayant des hameaux éloignés.

Une innovation importante de la loi du 15 mai 1906 sur l'instruction primaire a été la création des classes primaires supérieures. Elles ont pour but de compléter l'instruction primaire des élèves qui ne recherchent pas un enseignement secondaire à base classique ou scientifique. L'enseignement primaire supérieur se distingue par son caractère pratique et par la prépondérance qu'il accorde aux applications sur la théorie dans les études scientifiques. Les classes primaires supérieures sont mixtes; toutefois, le Département peut autoriser le dédoublement par sexe. Elles peuvent être créées par une ou plusieurs communes; dans celles possédant un établissement secondaire, elles peuvent lui être annexées et en former une nouvelle section. Les classes primaires supérieures sont fréquentées par les enfants âgés de 12 ans au moins ayant obtenu une note suffisante. Dans les communes où elles sont annexées à un établissement secondaire, cette limite d'âge peut être exceptionnellement abaissée à 11 ans.

Les classes primaires supérieures sont tenues pendant 42 semaines par année, à raison d'un minimum de 30 heures de leçons par semaine en hiver, et de 18 en été. Leur plan d'études comprend entre autres les branches suivantes : l'allemand, l'algèbre, la phy-

sique.

Pour enseigner dans une classe primaire supérieure, il faut être porteur d'un brevet spécial. Les titulaires de ces classes reçoivent un traitement de 400 fr. au moins, en sus du traitement des maîtres primaires. Les classes primaires supérieures ne doivent pas réunir plus de 35 élèves.

c) Cours complémentaires.

Dans toutes les communes où il existe une école primaire tenue par un instituteur, il est ouvert chaque année, durant le semestre d'hiver, des cours complémentaires d'instruction primaire de six heures par semaine, jusqu'à concurrence de 60 heures au moins. Ces cours ont lieu deux fois par semaine. Leur programme est une revision et un complément du plan d'études primaire; ils sont organisés suivant les besoins locaux : professionnels, industriels ou agricoles.

Les jeunes gens de 15 à 19 ans, de nationalité suisse, qui ne fréquentent pas l'école primaire, sont tenus de suivre les cours complémentaires. En sont toutefois dispensés : a) ceux qui, à la suite d'un examen, ont fait preuve d'une instruction suffisante; b) ceux

qui suivent les cours d'un établissement d'instruction publique, secondaire ou supérieure, ou des cours jugés équivalents par le Département de l'instruction publique; c) ceux qui sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendraient incapables d'en profiter.

d) Cours préparatoires.

Il est organisé chaque année, pour les jeunes gens appelés au recrutement qui ne peuvent justifier d'une instruction suffisante, un cours préparatoire d'une durée de 20-24 heures.

Les jeunes gens astreints à suivre ces cours ainsi que les élèves des cours complémentaires sont placés sous la discipline militaire.

II. Enseignement secondaire.

D'après la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire, entrée en vigueur le 1er janvier 1909, et le règlement général du 22 janvier 1909 pour les établissements d'instruction publique secondaire, les établissements rentrant dans cette catégorie sont les suivants :

A. Etablissements de culture générale.

1. Les Ecoles supérieures de jeunes filles; 2. les Collèges communaux; 3. le Collège scientifique cantonal; 4. le Collège classique cantonal; 5. les Gymnases de jeunes filles; 6. le Gymnase scientifique cantonal; 7. le Gymnase classique cantonal.

B. Ecoles spéciales.

1. Les Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer; 2. les Ecoles normales; 3. l'Ecole cantonale d'agriculture; 4. l'Ecole technique cantonale et les autres écoles professionnelles.

Les établissements mentionnés sous A 3, 4, 6, 7 et B 1, 2, 3 sont placés au chef-lieu du canton; ceux mentionnés sous A 1, 2 et 5 sont établis par des communes, isolément ou par groupes régionaux.

Ils sont à la charge des communes. Toutefois, l'Etat les subventionne. Les établissements secondaires cantonaux sont sous la surveillance directe du Département de l'instruction publique. Il a aussi la surveillance générale des établissements communaux et nomme deux membres des commissions scolaires.

Les Collèges communaux et cantonaux et les Ecoles supérieures de jeunes filles dont le programme est complet délivrent le certificat d'études secondaires. Les Gymnases de jeunes filles décernent des diplômes et peuvent être autorisés à décerner des grades (certificat de maturité, etc.). Les deux Gymnases cantonaux décernent les grades de bachelier ès-sciences, de bachelier ès-lettres et des certificats de maturité. Les Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer décernent des diplômes spéciaux, les Ecoles normales, des brevets de capacité, et l'Ecole cantonale d'agriculture délivre un diplôme de connaissances agricoles.

Des classes de raccordement peuvent être ajoutées aux Ecoles supérieures de jeunes filles et aux Collèges communaux. L'admission dans une classe de ceux-ci donne droit à l'admission dans la

classe correspondante des Collèges cantonaux.

Dans, les établissements secondaires, les leçons sont données pendant neuf mois de l'année au moins, non compris le temps nécessaire aux examens. Cette disposition ne concerne pas l'Ecole

cantonale d'agriculture, qui n'est ouverte qu'en hiver.

Les élèves des établissements secondaires se répartissent en élèves réguliers et en élèves externes. Les premiers ont subi l'examen d'admission et suivent tous les cours obligatoires; les externes doivent remplir les mêmes conditions d'âge et prouver qu'ils peuvent suivre les cours avec fruit et sans inconvénients pour la classe. L'élève âgé de 15 ans qui a obtenu le certificat d'études secondaires est libéré définitivement de l'obligation de fréquenter l'école. L'année scolaire commence, au choix des autorités communales, en mai ou en septembre, pour se terminer en avril ou en

juillet de l'année suivante.

Les contributions scolaires sont fixées dans les limites suivantes: Dans les Ecoles supérieures, elles ne doivent pas dépasser 100 fr. par an pour les élèves régulières; dans les Collèges communaux, celle des élèves réguliers ne doit pas dépasser 60 fr. par an. Les communes peuvent toutefois élever d'un quart la contribution des élèves domiciliés sur le territoire d'autres communes qui ne participent pas aux dépenses de l'établissement. La contribution peut être plus élevée pour les élèves étrangers à la Suisse, sauf pour ceux dont les parents sont soumis à l'impôt mobilier dans le canton. Les mêmes dispositions sont en vigueur pour les établissements cantonaux de Lausanne.

Les chiffres suivants ne concernent que les élèves réguliers; pour les externes ou auditeurs, la contribution est généralement de la

moitié plus élevée.

d'		Finance inscription.				tion scolaire Etrangers.		
Collège scientifique	5 f	r.	50	fr.	1	00	fr.	
Gymnase scientifique	6))	80))	1	150))	
Collège classique								
a) 3 classes inférieures	5))	60))				
b) 3 classes supérieures	5)	70))				
Gymnase classique	6)	100))	1	150))	
Ecoles supérieures								
a) de commerce	10))	80))	2	200))	
b) de chemins de fer	10))	80))		200))	
c) classes de perfectionnemen	t 10))	75))	1	150)).	
Ecole cantonale d'agriculture								
Suisses	5))						
Etrangers	10)						

En 1907, il existait encore 3 écoles secondaires mixtes proprement dites, avec seulement 2 maîtres: à Avenches, Cossonay et Echallens. L'Ecole secondaire de Villeneuve venait d'être transformée en une classe primaire supérieure. Par suite de la mise en vigueur de la nouvelle loi, du 25 février 1908, les anciennes écoles secondaires sont devenues des collèges communaux.

A. ÉTABLISSEMENTS DE CULTURE GÉNÉRALE.

1. Ecoles supérieures de jeunes filles.

Ces établissements ont pour but de donner aux jeunes filles une culture générale qui les prépare à leur vocation dans la famille et la société et qui puisse servir de base à des études spéciales. Ils peuvent être réunis aux Collèges communaux. Le programme doit comprendre les travaux à l'aiguille et l'économie domestique. L'âge d'admission est de 10 ans au moins, révolus au 31 décembre. En 1909, il y avait dans 7 villes des Ecoles supérieures séparées des Collèges communaux. Deux en possédaient cependant des classes mixtes.

2. Collèges communaux ou régionaux.

Les Collèges ont pour but de donner aux élèves soit une instruction classique, soit une instruction scientifique. Ces deux ordres d'enseignement peuvent être réunis dans le même Collège. Les objets d'études sont ceux des Collèges classique et scientifique cantonaux. Les autorités locales peuvent, avec l'autorisation du Département de l'instruction publique, introduire des objets d'études autres que ceux des Collèges classique et scientifique cantonaux ou en retrancher quelques-uns. Elles peuvent aussi y ajouter des divisions professionnelles supérieures et des cours de raccordement. Une classe primaire supérieure peut être annexée aux Collèges communaux et en former une 2me ou 3me section. Au 1er janvier 1909, il y avait 19 Collèges communaux, parmi lesquels une douzaine d'établissements mixtes.

3. Collège scientifique cantonal.

Cet établissement a pour but de donner aux élèves une culture générale et de les préparer aux carrières industrielles et aux études scientifiques. Le Collège scientifique comprend 4 classes; des cours de raccordement peuvent y être ajoutés. L'âge d'admission dans la classe inférieure est de 12 ans au moins révolus au 31 décembre.

4. Collège classique cantonal.

Il a pour but de donner aux élèves une culture générale et de les préparer aux études classiques supérieures. Il comprend six classes; des cours de raccordement peuvent y être ajoutés. L'âge d'admission dans la 6^{me} classe (inférieure) est de 10 ans révolus au 31 décembre.

5. Gymnase scientifique cantonal.

Le Gymnase scientifique complète l'enseignement des Collèges scientifiques et prépare aux études techniques et scientifiques supérieures. Il comprend trois classes, dont la dernière n'est tenue que pendant un semestre. L'âge d'admission est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre.

6. Gymnase classique cantonal.

Il complète l'enseignement des collèges classiques et prépare les élèves aux études supérieures. Il est divisé en deux classes, d'une durée d'une année chacune. L'âge d'admission est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre.

7. Gymnases de jeunes filles.

Ces établissements peuvent être créés par les communes dans le but de compléter la culture générale acquise dans les Ecoles supérieures et de préparer les jeunes filles aux études universitaires. L'âge d'admission est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre. Ils décernent des diplômes et peuvent être autorisés à décerner des grades (certificat de maturité, etc.). Actuellement la ville de Lausanne possède seule un Gymnase de jeunes filles.

B. ÉCOLES SPÉCIALES.

8. Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer.

Cet établissement reçoit des jeunes gens et des jeunes filles; il comprend 4 années d'études dont une année préparatoire. L'âge d'admission est de 14 ans au moins révolus au 30 juin, pour l'année préparatoire, et de 15 ans, révolus au 31 décembre, pour la 1^{re} année. La contribution scolaire est de 80 fr. par an pour les élèves suisses et de 200 fr. pour les étrangers.

En 1901 a été créée une section administrative préparant les élèves aux services publics (postes, douane, télégraphes, téléphones), et en 1904, une école de chemins de fer. Ces deux sections comprennent trois années d'études, à raison de 32-39 heures de

leçons par semaine.

Pour être admis dans la 1^{re} classe des deux sections, les élèves doivent avoir 14 ans au moins révolus au 31 décembre. La contribution scolaire annuelle est de 90 fr. pour les élèves suisses et de 200 fr. pour les étrangers.

9. Ecoles normales.

Les écoles normales comprennent :

1º Une Ecole normale d'instituteurs, divisée en 4 classes ayant chacune une durée d'études d'une année. L'âge d'admission dans la classe inférieure est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre. Le Département de l'instruction publique peut accorder des dispenses d'âge aux élèves ayant terminé leur instruction primaire dans les communes qui libèrent de l'école à 15 ans.

2º Une école normale d'institutrices, composée de trois sec-

tions:

a) Section pour institutrices primaires. Elle est divisée en trois classes. La durée des études de chaque classe est d'une année. L'âge d'admission dans la classe inférieure est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre et d'un an de plus pour chacune des classes suivantes.

b) Section pour les maîtresses d'écoles enfantines.

c) Section pour les maîtresses de travaux à l'aiguille. Chacune de ces deux sections ne comprend qu'une classe. La durée des études

y est d'une année. L'âge d'admission dans les deux sections est de 17 ans au moins révolus au 31 décembre.

3º Une Ecole d'application comprenant une classe enfantine d'ap-

plication et tous les degrés de l'école primaire.

10. Ecole supérieure des jeunes filles et Gymnase de la ville de Lausanne.

Cet établissement municipal comprend :

 a) Une division inférieure avec 5 classes (élèves âgées de 10-15 ans), dont le plan d'études correspond à celui des établissements

secondaires du canton.

b) Un Gymnase comprenant 3 classes; il se divise à son tour en une section littéraire et une section commerciale. Le diplôme de la première donne droit à l'immatriculation à l'Université. Les contributions sont les suivantes : à la division inférieure, les élèves régulières paient 50 fr. par an, les externes le double; au Gymnase, les élèves régulières paient 70 fr. par an, les externes. 120 fr.

III. Enseignement professionnel.

Parmi les nombreux établissements d'enseignement professionnel, il convient de citer l'Ecole d'agriculture, à Lausanne, l'Ecole de viticulture, à Vevey, l'Ecole professionnelle pour mécaniciens et serruriers, à Yverdon, l'Ecole de la petite mécanique à Sainte-Croix, l'Ecole d'horlogerie de la Vallée de Joux, au Sentier, auxquelles viennent s'ajouter un grand nombre de cours professionnels, industriels et commerciaux.

23. Canton du Valais.

Les établissements d'instruction publique sont : *I.* Les écoles primaires avec les écoles de répétition ; *II.* Les écoles secondaires ; *III.* L'Ecole normale ; *IV.* Les collèges, le lycée cantonal.

L'Etat peut en outre créer encore d'autres écoles et cours si les

circonstances l'exigent.

I. Ecoles enfantines.

Les communes sont tenues d'ouvrir une école enfantine mixte à la demande des parents, pour le cas où la fréquentation de cette école par 40 élèves au moins serait assurée Elle est confiée, dans la règle, à une institutrice et comprend les enfants de 4 ans révolus à 7 ans.

II. Ecoles primaires.

a. L'école primaire obligatoire.

Les filles et les garçons sont tenus de fréquenter l'école dès l'âge de 7 ans, jusqu'à l'âge de 15 ans révolus. Les garçons ne sont libérés de l'école primaire qu'ensuite d'un examen d'émancipation. Ceux dont l'instruction est reconnue insuffisante à l'examen d'émancipation sont astreints à fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans